

Avis n° 2022-065 du 8 septembre 2022

relatif au projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Arcos portant sur les activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur l'aire de la Bruche, située sur l'autoroute A355

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 10 août 2022 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2020-039 du 18 juin 2020 relatif à la procédure de passation du contrat portant sur la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'installations annexes à caractère commercial assurant des activités de distribution de carburants, de restauration, de boutique généraliste et spécialisée de l'aire de services de Duttlenheim (nom provisoire) sur l'autoroute A355 par la société Arcos ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Le collège en ayant délibéré le 8 septembre 2022 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 26 juillet 2019, la société Arcos a lancé, conformément à l'article R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution du contrat d'exploitation relatif aux activités de distribution de carburants, de restauration et de boutique sur l'aire de la Bruche, située sur l'autoroute A355.
2. Au terme de cette procédure, la société Arcos a désigné, après l'avis n° 2020-039 susvisé et l'agrément du ministère chargé de la voirie routière nationale en date du 14 août 2020, le groupement momentané d'entreprises solidaires, composé des sociétés Sighor et Sodiplec, comme attributaire du contrat d'exploitation qui a été signé le 6 avril 2021.
3. Par courrier en date du 18 mai 2022, la société Sighor (ci-après, le « cédant ») a informé la société Arcos de son intention de réorganiser juridiquement ses activités de restauration en concession et de transférer à la société Sirestco (ci-après, le « cessionnaire ») ses activités issues du contrat d'exploitation précité.
4. Le 10 août 2022, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de la présente cession de contrat d'exploitation.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code précité, elles-mêmes renvoyant aux précisions réglementaires figurant en ses articles R. 122-40 à R. 122-41-1. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément prévu à l'article L. 122-27 du même code est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale, préalablement, soit à la conclusion du contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Par conséquent, l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale, préalablement à la délivrance de son agrément, d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles prévues aux articles R. 122-40 à R. 122-41-1 du code de la voirie routière en application des articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, l'article R. 122-41 du code de la voirie routière dispose que la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 sont régies, sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, donc, notamment, par son article R. 3135-6.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé

9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, d'une part, il ressort de l'instruction que le cédant envisage de transférer le contrat d'exploitation mentionné au point 1 à une filiale qu'il détient à 100 %, dans le cadre d'une opération de restructuration interne. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que la société Arcos a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
11. D'autre part, l'article 1^{er} du projet de cession prévoit que le cessionnaire succède au cédant « *dans l'intégralité des droits et des obligations de [ce dernier] en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* ». Les cessions envisagées n'entraînent donc aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire.
12. Il ressort donc de ces éléments et de l'instruction des autres pièces du dossier que cette cession n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation mentionné au point 1 aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
13. Compte tenu de ce qui précède, et au vu des autres éléments du dossier, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

14. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession du contrat d'exploitation conclu avec la société Arcos portant sur les activités de distribution de carburant, de restauration et de boutique sur l'aire de la Bruche, située sur l'autoroute A355.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 8 septembre 2022.

Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; Madame Cécile George, membre du collège.

Le Vice-Président,
Président par intérim de l'Autorité

Philippe Richert